

5. MAI. 2008 18:01
droits en rétention
N° 08/00176
du 05/05/2008

SECRETARIAT CIVIL
revenu privé d'accès au téléphone pendant 4 jours,
l'ANAEM qui procure les cartes
avant ferme
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 5731
P. 2 jours,
téléphonique,
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
ARON
CONTENTIEUX

LG/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Roniclei R. ~~XXXXXXXXXXXX~~

né le 29 Juillet 1989 à PARANA (BRESIL)
de nationalité Brésilienne

Comparant en personne

Assisté de Maître ARON, avocat au barreau de DOUAI
et de Béatriz DA SILVA DE OLIVEIRA interprète en langue portugaise,
serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Loïc GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 05/05/2008 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 05/05/2008 à

*
* *

5. MAI. 2008 18:01

SECRETARIAT CIVIL

N° 5731

P. 3

N° 08/00176 - LG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 01/05/2008 régulièrement notifié à Monsieur Roniclei R. [REDACTED] ressortissant brésilien, le même jour à 20 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 01/05/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Roniclei R. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 20 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 03 Mai 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Roniclei R. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 03/05/2008 à 20 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Roniclei R. [REDACTED] par déclaration du 03/05/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 28 ;

Oui la plaidoirie de Maître ARON ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son appel le retenu expose que la fermeture de l'association ANAEM du jeudi 1^{er} mai au dimanche 4 mai 2008 l'a empêché d'exercer ses droits puisqu'il ne pouvait téléphoner par l'intermédiaire de la cabine équipant le centre de rétention faute de pouvoir acheter auprès de l'ANAEM des cartes de téléphone permettant d'utiliser cette cabine.

Par application des articles L 551-2 et R 551-4 et R 553-3 du CESEDA, l'étranger a la possibilité de communiquer avec son consulat et toute personnes de son choix dès son arrivée au centre de rétention.

Ce droit doit être effectif et il appartient à l'autorité administrative de veiller à ce qu'il le soit, le juge des libertés, s'il n'est pas chargé d'organiser les conditions matérielles de la rétention devant veiller au respect des prescriptions légales relatives aux droits des retenus.

En l'occurrence, le dossier qui nous est soumis révèle :

- que le retenu a été placé en rétention à compter du 1^{er} mai 2008 et n'a pu acheter de carte téléphonique qu'à compter du 5 mai, l'association ANAEM n'organisant pas de permanence durant ce laps de temps aucune mesure de substitution n'ayant été prise pour palier à cette carence.

De sorte que c'est à bon droit que l'appelant soutient l'irrégularité de sa rétention et sollicite sa libération immédiate.

5. MAI. 2008 18:01

SECRETARIAT CIVIL

N° 5731 P. 4

PAR CES MOTIFS :

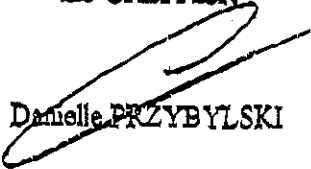
Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance déferée
Constata le caractère irrégulier des conditions de la rétention.

Rejette la demande de Monsieur le préfet du Pas de Calais tendant à sa prolongation.

Ordonne la remise en liberté de Monsieur Roniclei R ~~XXXXXXXXXXXX~~.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Loïc GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

